

Objet : Attribution des contrôles médicaux à un nouvel organisme de contrôle, ENCARE ABSENTEISME

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous

Période : A partir du 1^{er} septembre 2008

Annule et remplace la circulaire N° 2395 du 6 août 2008

- Aux Directions des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux Directions des centres psychomédico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux organisations syndicales et Fédérations de Pouvoirs organisateurs;
- Au Service général de l'Inspection.

Autorité : Administrateur général a.i.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : A.G.P.E.-S.G.C.C.R.S.

Personne(s)-ressource(s) : Jacques LEFEBVRE, Directeur général adjoint f.f.
Service Général de Coordination, de Conception et
et des Relations sociales
Téléphone : 02/413.40.85 ou 84
Fax : 02/413.21.54

Viviane LAMBERT, Chargée de mission
Cellule administrative de contrôle médical
Téléphone : 02/413.40.83
Fax : 02/413.35.76

Renvois :

Nombre de pages :

1. Introduction

La présente circulaire vise à compléter l'information parue dans la circulaire n°2395 du 6 août 2008.

Par souci de lisibilité, la présente annule et remplace la circulaire n° 2395 du 6 août 2008.

Le Gouvernement de la Communauté française a attribué le marché des contrôles des absences pour maladie à la firme **ENCARE ABSENTEISME**, à partir du **1^{er} septembre 2008**.

La décision du Gouvernement de la Communauté française n'est pas sans conséquences importantes pour les membres du personnel, notamment quant à la régularité de leur situation administrative.

Elles font l'objet de la présente circulaire que je vous prie de porter à la connaissance de tous les membres du personnel, y compris ceux qui sont momentanément absents du service.

Je vous demande expressément de veiller au strict respect des dispositions réglementaires ainsi rappelées.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des quelques précisions suivantes :

2. Contexte d'attribution du marché

Le contrôle des enseignants absents pour maladie représente un marché d'une ampleur considérable, de l'ordre du demi-million d'euros.

Dans le contexte juridique international qui est dorénavant le nôtre, ce type de marché public requiert l'organisation d'un appel d'offres européen avec publication d'un Cahier spécial des charges au Journal Officiel des Communautés européennes.

Sur base de cet appel, deux firmes ont remis une offre.

Ainsi que le lui impose la législation sur les marchés publics, le Gouvernement de la Communauté française a procédé à une comparaison des deux offres sur base de critères annoncés dans le Cahier spécial des charges et fondés, notamment, sur les prix demandés, mais aussi sur la qualité des réseaux médicaux respectifs.

La firme ENCARE présentant les meilleures cotations quant à ces différents critères, c'est à elle que le marché du contrôle des enseignants absents pour maladie a été attribué.

Bien que le siège social de la firme ENCARE se situe à Hasselt, il me paraît important de préciser les éléments suivants :

- 1) Les médecins contrôleurs sont bien évidemment francophones et appartiennent à un Ordre des médecins francophone ;
- 2) Les contacts entre la firme ENCARE, l'Administration et les établissements scolaires se feront exclusivement en français ;
- 3) Outre l'envoi en Communauté française, les documents seront rédigés en français.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre contact avec l'Administration via les personnes-ressources citées ci-dessus.

3. Adresse d'envoi des certificats médicaux

Les certificats médicaux doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**ENCARE ABSENTEISME
Quai des Carmes 73
B-4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE**

Tél : 04/234.83.30 – Fax : 04/234.83.31

ENCARE ABSENTEISME est chargé de l'envoi des nouveaux formulaires à remplir en cas de maladie ou d'infirmité à chaque établissement, au prorata du nombre de membres du personnel.

Les membres du personnel sont avertis par courrier individuel de l'adresse d'envoi des certificats médicaux.

Par ailleurs, l'adresse en question figure sur les nouveaux certificats médicaux envoyés dans les établissements scolaires.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre contact avec l'Administration via les personnes-ressources citées ci-dessus.

4. Champ d'application de la convention

Le contrat liant la Communauté française à la firme ENCARE ABSENTEISME ne concerne que les contrôles des absences pour maladie ou infirmité.

En conséquence, les certificats médicaux relatifs à la notification d'absences liées à des accidents de travail ou maladies professionnelles doivent toujours être envoyés au **MEDEX**.

5. Renouvellement du stock des certificats médicaux

Outre l'envoi de ce début d'année scolaire, il sera procédé à un envoi durant les congés de Toussaint et les vacances de Noël.

Pour le reste de l'année scolaire ou académique, le renouvellement du stock des certificats se fera sur demande adressée à la firme ENCARE.

Tout problème lié à un défaut d'approvisionnement doit être communiqué aux personnes-ressources de l'Administration déjà précitées.

6. Notification des absences d'un seul et unique jour

Dans l'attente des cartes distribuées par ENCARE concernant les absences d'un seul et unique jour sans certificat, je vous demande expressément de notifier cette absence d'un jour par FAX au 02/413.35.76 aux personnes-ressources citées ci-dessus.

Cette procédure sera de très courte durée et prendra fin dès réception desdites cartes dans les établissements scolaires.

Pour rappel, la marche à suivre pour demander un contrôle pour une absence d'un seul et unique jour ne change pas et est mentionnée dans la circulaire n°1571 du 23 août 2006.

7. Ce qui change suite à cette nouvelle convention

Les chefs d'établissement doivent informer chaque membre du personnel le plus rapidement possible que les certificats doivent désormais être exclusivement adressés à ENCARE ABSENTEISME.

Cette information sera assurée auprès de chaque membre du personnel (courrier, affichage dans les lieux scolaires,...).

L'article 4 du décret du 22 décembre 1994 précise en effet que le chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique doit veiller à ce que les formulaires susvisés soient remis aux membres du personnel.

Les membres du personnel ont été informés par courrier individuel de leurs nouvelles obligations.

Les membres du personnel doivent désormais envoyer tout certificat médical exclusivement à ENCARE ABSENTEISME.

Les membres du personnel sont donc vivement invités à se débarrasser de tout formulaire à l'adresse de MEDCONSULT, voire SECUREX.

8. Ce qui ne change pas suite à cette nouvelle convention

Les chefs d'établissements reçoivent d'ENCARE ABSENTEISME les informations relatives aux absences pour maladie ou infirmité des membres du personnel par courrier, par fax ou par courriel.

La procédure à suivre en vue d'obtenir un mi-temps médical, une demande de contrôle d'un membre du personnel, la mise sous contrôle spontané d'un membre du personnel reste inchangée.

En ce qui concerne le dernier point, il me semble opportun de rappeler aux membres du personnel mis sous contrôle spontané que cette mesure est maintenue, nonobstant le changement d'Organisme de contrôle.

Pour les membres du personnel, la procédure à suivre pour obtenir un mi-temps médical, la reconnaissance d'une maladie liée à la grossesse, l'autorisation de séjourner à l'étranger en cas de maladie ou d'infirmité, reste inchangée.

Tout membre du personnel mis sous contrôle spontané, reste soumis à cette mesure.

A ce propos, je rappelle que l'article 8 du 22 décembre 1994 précise que « *Sauf cas de force majeure dûment justifié, le membre du personnel mis sous contrôle spontané est tenu, dès le premier jour d'absence, de téléphoner avant 10 heures à l'Organisme de contrôle pour l'informer de son absence. Cette obligation ne dispense pas le membre du personnel d'avertir son chef d'établissement ou directeur de centre ou supérieur hiérarchique et de faire couvrir son absence par un certificat médical établi conformément aux articles 5 et 6 dudit décret* ».

9. Terminologie

La précision est relative aux circulaires suivantes :

- La circulaire du 2 août 1996 (pas de n°) relative aux contrôles des absences pour maladie d'une part et aux congés pour prestations réduites en cas de maladie d'autre part ;
- La circulaire n° 1571 du 23 août 2006 relative aux demandes de contrôle en cas d'absence pour maladie et mise sous contrôle spontané.

Il est évident que dans lesdites circulaires où l'on fait état de « SECUREX » et/ou « MEDCONSULT », il s'agit dorénavant de « ENCARE ABSENTEISME ».

10. Rappel

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 20 du décret du 22 décembre 1994 qui prévoient que tout manquement aux obligations que doit observer le membre du personnel en congé de maladie, entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit au traitement ou à la subvention-traitement pour la période d'absence concernée.

Dès à présent, je vous remercie de la bonne attention que vous accorderez à la présente.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER

